

COVID-19

Message d'information aux maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération - N°3 de l'année 2022 -

1. Situation sanitaire

Données au 21/01/2022 sur les 7 jours précédents

Pour la Bretagne

- le taux d'incidence s'élève à **3 182 cas pour 100 000 habitants** ;
- Le taux de positivité est de **33,5 %**

Dans le département des Côtes d'Armor

- le taux d'incidence s'élève à **2 699,2 cas pour 100 000 habitants**. C'est le taux le plus élevé jamais observé dans le département.
- Le taux de positivité est de **31,3 %**

Information Coronavirus COVID-19 / Principaux sites d'information

Informations et recommandations : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Lieux de dépistage et de vaccination: www.sante.fr

Pour toute question non médicale, numéro vert 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

2. Mesures réglementaires

2-1 Passe vaccinal

Depuis le 24 janvier 2022, le **passé vaccinal est obligatoire** pour accéder à certains lieux recevant du public comme les cinémas, les musées, les cafés et restaurants ou les transports interrégionaux pour les personnes de 16 ans et plus. Il remplace le « *passé sanitaire* » appliqué sur le territoire national depuis le 9 juin 2021.

Le passe vaccinal consiste à présenter, au format numérique (via « *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) ou papier, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- Le certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet (dose de rappel effectuée dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles).
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.
- Le [certificat de contre-indication à la vaccination](#) .

Sauf exception, le passe vaccinal n'intègre plus comme preuve, le résultat d'un test de dépistage Covid-19 négatif.

Dérogation pour les personnes non vaccinées ou partiellement vaccinées

Les personnes non encore vaccinées pourront utiliser un certificat de test négatif de moins de 24 heures dans le cadre du passe vaccinal jusqu'au 15 février 2022 à condition qu'elles reçoivent leur première dose de vaccin avant le 15 février 2022 et la deuxième dose dans le délai d'un mois maximum. Ces personnes devront présenter le certificat de première injection datant de 28 jours maximum au personnel de santé réalisant le dépistage.

Pour l'accès aux transports interrégionaux, les personnes qui ne disposent pas d'un passe vaccinal pourront présenter un test négatif de moins de 24 heures en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

À savoir : Depuis le 15 janvier 2022, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus doivent recevoir une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou leur infection au Covid pour bénéficier d'un passe vaccinal valide. À compter du 15 février 2022, les délais pour conserver son passe vont être réduits, il faudra effectuer sa dose de rappel 4 mois, et non plus 7 mois, après sa 2^e dose pour avoir un schéma vaccinal complet et conserver un passe vaccinal valide.

La dose de rappel n'étant pas obligatoire pour les adolescents de 16 et 17 ans, ils sont considérés complètement vaccinés avec deux doses. La dose de rappel n'est donc pas nécessaire pour maintenir la validité du passe vaccinal pour eux.

2-2 Prolongation des dispositions concernant les ERP (danse, consommation d'aliments et boissons, jauges)

Les discothèques restent fermées jusqu'au 15 février inclus et les activités de danse interdites dans les bars et restaurants. Par souci de cohérence et ainsi que cela avait déjà été fait, le préfet des Côtes d'Armor a étendu cette **interdiction des activités festives dansantes à tous les ERP du département** (ex : soirée privée, fest-noz, bal, etc) sauf en matière d'enseignement académique ou de pratique associative, qu'elle soit sportive ou culturelle. Ces activités doivent alors respecter des protocoles sanitaires spécifiques. **Les concerts debout sont interdits.** Ils pourront reprendre à compter du 16 février dans le respect du protocole sanitaire.

Seule la consommation d'aliments et de boissons assise est autorisée. La consommation debout, qu'elle soit en extérieur ou en intérieur, **reste interdite jusqu'au 15 février inclus.** La restauration en self-service est possible dès lors que la consommation intervient assis. Dans les lieux soumis à une interdiction de consommation (salle de cinéma, de théâtre, équipement sportif etc), cette interdiction ne s'applique pas aux espaces dédiés à la restauration (assimilable à des restaurants ou des bars) : la consommation, dès lors qu'elle est assise, est alors autorisée.

Le report de toutes les cérémonies de vœux, repas associatif et autres festivités est recommandé afin de limiter les contacts.

Les **jauges appliquées** (2 000 personnes en intérieur et 5 000 personnes en extérieur) sont valables jusqu'au 1^{er} février inclus.

Dans les **établissements d'enseignement artistique, publics et privés**, le passe vaccinal s'applique en fonction de l'activité, de façon homogène pour tous les publics (enseignants, intervenants, participants et spectateurs) à partir de 12 ans :

- Le passe s'applique dans le cadre des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives .
- Le passe ne s'applique pas pour les formations (diplômantes ou non) dans les établissements d'enseignement supérieur (ERP type R), les établissements d'enseignement artistique et les conservatoires.

En savoir plus sur :

- <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/COVID-19-questions-reponses-du-ministere-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Enseignement-artistique-action-culturelle>
- <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>.

2-3 Fermeture d'école

La fermeture d'une école (intégralité des classes) et donc l'arrêt de l'activité pédagogique est prononcée par un arrêté du préfet après avis/demande du DASEN. La procédure suivante doit être suivie :

- Nombre important de **cas positifs parmi les élèves scolarisés** : se rapprocher des conseillers techniques de l'éducation nationale (via votre IEN). Ces derniers transmettront les éléments à la direction académique, qui sollicitera Monsieur le Préfet pour un arrêté de fermeture si la situation l'exige.

- **Absence de personnels territoriaux** conduisant à une incapacité totale d'accueil des élèves : après échange avec votre IEN, écrire à l'adresse mail de la Préfecture pref-covid19@cotes-darmor.gouv.fr en détaillant les difficultés rencontrées. Un arrêté de fermeture pourra être pris par Monsieur le Préfet, après avis du DASEN (qui consultera donc l'IEN).

2-4 Garde d'enfants

Vous trouverez en annexe une actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant dans le cadre de la crise sanitaire ainsi que le tableau relatif aux règles d'indemnisation complété.

La CAF a également réactivé le service de demande de garde sur « mon-enfant.fr » selon les mêmes modalités que précédemment.

Enfin, une page est dédiée aux professionnels du secteur social ou médico-social, fédération associative, structure, établissement ou service de cohésion sociale sur le [site du Ministère de la Santé et des Solidarités](#)

2-5 Télétravail dans la fonction publique

Le 29 décembre 2021, les employeurs territoriaux avaient été vivement incités à faire usage de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique en imposant, à compter du 03 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, **trois jours de télétravail** à leurs agents dont les fonctions le permettent, sous réserve de la nécessité de service. Les agents étaient également incités à réaliser quatre jours de télétravail si cela était possible.

Conformément aux orientations prises par le Conseil de défense et de sécurité nationale le 20 janvier 2022, ces **instructions sont prolongées jusqu'au 02 février 2022.**

2-6 Vaccination

Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus.

A compter du 24 janvier, tous les adolescents âgés de 12 à 17 ans sont éligibles au rappel, six mois après la complétude de leur schéma de primo-vaccination, conformément aux recommandations du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) et à l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 18 janvier 2022.

Cette nouvelle orientation tient compte de la forte circulation actuelle du variant Omicron et de la nécessité d'apporter une protection supplémentaire aux adolescents.

L'espacement de six mois entre la 2e dose de vaccination et le rappel s'explique par une décroissance plus lente des anticorps vaccinaux chez les adolescents que chez les adultes.

=> **des créneaux sont d'ores et déjà disponibles.**

La **vaccination des 5-11 ans** est ouverte depuis la fin de l'année 2021. En effet, dans le contexte épidémiologique actuel et au vu des données disponibles notamment sur son efficacité, la Haute autorité de Santé (HAS) considère que le bénéfice individuel de la vaccination est établi pour tous les enfants de 5 à 11 ans dans son avis formulé le 20 décembre 2021. Dans ce cadre, des rendez-vous sont proposés dans les centres de vaccination de Ploufragan, Pleumeur-Bodou, Loudéac, Dinan, Rostrenen et Plérin (HPCA), Lamballe, Beaufeuiltage et Paimpol.

La réservation des rendez-vous se fait en ligne, au moyen de la plateforme Keldoc (Doctolib pour Dinan), ou par téléphone au 02 57 18 00 40.

Pour rappel, en complément de cette offre en centre de vaccination, la vaccination peut être réalisée en cabinet de ville par les professionnels de santé libéraux (médecins et IDE sur prescription médicale) qui ont la possibilité de commander les doses de vaccins pédiatriques.

2-7 Dépistage

Face à l'augmentation du nombre de cas de Covid-19 sous l'effet de la propagation du variant OMICRON et afin de faciliter l'accès aux demandes de dépistage de la population, les services de la Préfecture et de l'ARS Bretagne ont mis en place, avec l'appui des collectivités locales, de l'association départementale de protection civile et des professionnels de santé, de nouveaux lieux de dépistage proposant des tests antigéniques gratuits et sans rendez-vous. Ces dispositifs complètent l'offre de dépistage existante des laboratoires de biologie médicale et des professionnels de ville.

Opérations hebdomadaires

- Lannion :
Salle des Ursulines, place des Patriotes
Tous les lundi et jeudi, 10h-15h30 **sans rendez-vous**
- Dinan :
Au CREC
Tous les lundis, jeudis et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
En lien avec la maison de santé de Dinan Quévert.
Sur rendez-vous via le Doctolib du laboratoire Biodin.

Au CREC
Tous les samedis de 13h à 15h,
Sur rendez-vous via doctolib du laboratoire Biodin Dinan

Salle de la source Boulevard André Aubert
Tous les mardi et mercredi, 10h-15h30 **sans rendez vous**

- Loudéac :
Salle Providence (annexe salle municipale), 36 rue de Moncontour,
Tous les mardi, 10h-14h **sans rendez vous**
- Rostrenen :
Salle municipale, place du Bourg Coz,
à partir du 26 janvier tous les mercredi, 9h-16h **sans rendez vous**
- Paimpol :
Centre de vaccination, rue de Cruckin, Kerity,
Tous les mardi et jeudi, 13h30-17h **sans rendez vous**

Centre éphémère

- Saint-Brieuc :
Collège Beaufeuillage, 20 Rue Anatole France
Du lundi au samedi, 13h-18h **sans rendez vous**